



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SPUR Environnement, dont le siège social est sis Montée des Pins – 13340 ROGNAC, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Thierry ZARKA, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 26/09/2019, le marché n°Z190378F00 relatif à la collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) des déchèteries du secteur d'Aix-en-Provence lequel a pris fin le 24/01/2024.

En effet, le ramassage des DDS, déchets représentant un danger pour la santé et l'environnement, s'effectue au sein des déchèteries du secteur d'Aix-en-Provence par la Société SPUR Environnement. Ils sont, ensuite, éliminés dans des conditions respectueuses de l'environnement. C'est la garantie qu'ils soient triés, valorisés ou recyclés.

Depuis la fin du marché et au regard de la nécessaire continuité de ce service de collecte et traitement des DDS, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SPUR Environnement se sont mises d'accord lors d'un échange de courriels en février 2024 (cf. annexe) aux fins qu'elle continue d'assurer ce service le temps de la notification d'un nouveau marché intervenue le 25/04/2024, soit pendant trois mois.

Cependant, dans la mesure où la valeur maximale contractuelle des prestations pouvant être commandées pour la durée de ce marché ne permettait pas à la Métropole Aix-Marseille-Provence de passer par la voie d'un dernier bon de commande et au vu des délais de relance d'un nouveau marché, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de répondre à cette exigence de maintien du service.

En conséquence, seule la procédure du protocole indemnitaire répond à cet impératif, permet de formaliser cet accord sur la collecte et le traitement des DDS pour la période concernée du 25/01/2024 au 24/04/2024, et légitime la rémunération par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'ensemble des prestations réalisées par la société SPUR Environnement dans ce cadre dont le coût total s'élève à de 67 729,16 euros HT soit 73 218,88 euros TTC conformément aux factures des 29/02/2024, 29/03/2024 et 30/04/2024 établie au regard des prix définis au précédent marché n°Z190378F00 (cf. annexes).

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la société SPUR Environnement des prestations réalisées du 25/01/2024 au 24/04/2024 pour pallier l'absence de fondement juridique et justifier de son intervention au titre de la collecte et du traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) des déchèteries du secteur d'Aix-en-Provence dont le maintien était essentiel.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PROTOCOLE

L'indemnité versée au bénéfice de la Société SPUR Environnement est fixée, pour solde de tout compte, à 67 729,16 euros HT soit 73 218,88 euros TTC.

Celle-ci fera l'objet d'un paiement sur le RIB : IBAN FR76 3000 4025 5200 0105 3817 207.

ARTICLE 3 : RENONCIATIONS

La Société SPUR Environnement renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET - DUREE

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires,

<p>Pour la société SPUR Environnement Le Directeur Général</p> <p>Thierry ZARKA</p>	<p>Pour la Métropole La Présidente de la Métropole Ou son représentant</p> <p>Martine VASSALE</p>
---	---

ANNEXES

- Echanges de courriel relatif à la continuité de l'activité de collecte et de traitement des DDS et le règlement des prestations dues via la procédure d'un protocole indemnitaire.
- BPU
- Factures des 29/02/2024, 29/03/2024 et 30/04/2024 pour les prestations du 25/01 au 24/04/2024 inclus.